

STATUTS ASSOCIATION

La Faune Landaise

Titre 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

- **Article 1 :**

L'association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **La Faune Landaise** ».

Sa durée est illimitée.

Ouverte à tous, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles, politiques et toute discrimination.

La neutralité est la règle.

- **Article 2 :**

Cette association a pour objets de :

- Participer à des programmes d'action en faveur de la faune sauvage,
- Réaliser des inventaires spécifiques en lien avec des programmes de suivi,
- Sensibiliser le grand public à la richesse faunistique du département (animations pédagogiques, campagnes de communication...),
- Réaliser des inventaires naturalistes à titre éducatif.

- **Article 3 :**

Son siège social est fixé à la mairie de Saint-Paul-en-Born, 39 Route de Pontenx 40200 Saint-Paul-en-Born. Il pourra être déplacé, sur simple décision du bureau.

- **Article 4 :**

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : COMPOSITION

- **Article 5 :**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Les membres fondateurs sont les membres qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont identifiés comme signataire du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.
- Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé conformément à l'article 6 ci-dessous.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'association qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, de s'acquitter d'une cotisation d'un montant supérieur à celui versé par les membres « actifs », ou, tout simplement, les membres qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique, il ne confère pas de droit particulier.
- Les membres d'honneur sont ceux pour lesquels le bureau a décidé de reconnaître ce titre en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales à titre consultatif.

- **Article 6 :**

L'adhésion due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.

- **Article 7 :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de son adhésion,
- La démission envoyée par écrit au président,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau de l'association pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- **Article 8 :**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci.

- **Article 9 :**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue de séances d'animations pédagogiques (grand public, scolaires...),
- La signature de conventions de partenariat avec des partenaires institutionnels et d'autres organismes ou associations,
- La tenue d'assemblées périodiques,
- La réalisation d'inventaires naturalistes.

Cette liste n'est pas limitative.

Titre 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT
--

- **Article 10 :**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale (AG) doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Son ordre du jour est établi par le bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Est électeur tout membre âgé de plus de 18 ans à jour de son adhésion.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- **Article 11 :**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- Le compte rendu de la précédente assemblée générale,
- Le rapport moral de l'année écoulée,
- Les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le prévisionnel.

Elle décide seule des emprunts.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il est tenu procès-verbal par le (ou la) secrétaire et celui-ci est signé par le président.

Il n'est archivé qu'après approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité absolue (moitié+1) des membres présents ou représentés.

- **Article 12 :**

Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, la validité des décisions suppose que le quart plus un des membres ayant droit de vote soit présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié+1) des membres présents ou représentés.

- **Article 13 :**

L'association est administrée par un bureau comprenant 3 membres élus au minimum et 6 membres élus au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles au bureau les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur adhésion au titre de l'année en cours.

Pour l'élection des membres du bureau, tous membres de l'association, âgés de 18 ans au moins de l'élection, et à jour de son adhésion, est réputé électeur.

- **Article 14 :**

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le bureau délibère à la majorité absolue et si au moins le tiers de ses membres est présent.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est transcrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de démission collective du bureau, un bureau provisoire doit être constitué en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les 3 mois qui suivent la démission collective. L'Assemblée Générale suivante élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- **Article 15 :**

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente par bénéficiaire, les remboursements par frais de mission, de déplacement ou de représentation.

- **Article 16 :**
Le bureau élit en son sein, au moins, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- **Article 17 :**
Dès l'élection du bureau et sur proposition de celui-ci, l'Assemblée Générale approuve le choix du Président, à la majorité absolue des suffrages et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du bureau.
- **Article 18 :**
Le bureau participe à l'élaboration des statuts, des règlements de fonctionnement. Il établit la politique de développement de l'association. Il collabore à l'établissement du bilan moral et quantitatif présenté par le Président à l'Assemblée Générale.

Le Président :

- Est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association,
- Convoque et préside les assemblées générales et le bureau,
- Ordonne les recettes et les dépenses,
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- Participe activement aux actions de l'association,
- Peut déléguer certaines attributions sauf la représentation de l'association en justice, qui relève d'un pouvoir spécial du bureau.

Le Secrétaire :

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- Rédige et co-signé, avec le Président, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité,
- Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier :

- Perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président,
- Est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète,
- Présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé,
- Prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au bureau et au vote de l'Assemblée Générale,
- Sur demande du Président, il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Titre 4 : RESSOURCES – TENUE DES COMPTES

- **Article 19 :**
L'association dispose d'un compte qui lui est propre. Ses ressources comprennent :
 - Le revenu de ses biens,
 - Les adhésions,

- Des subventions de fonctionnement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés,
- De dons et de legs,
- Du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise,
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Un fond de réserve peut être constitué.

- **Article 20 :**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

Titre 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- **Article 21 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les statuts modifiés doivent être transmis au service concerné de la préfecture.

- **Article 22 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

- **Article 23 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle fixe les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue, ou un organisme ayant un but non lucratif avec pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et qui sont nommément désigné. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'apport.

Titre 6 : SURVEILLANCE

- **Article 24 :**

Le président du Bureau doit faire connaître, dans les 3 mois, à l'administration compétente, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toutes réquisitions au préfet et à tout fonctionnaire accrédité ou à leurs représentants

Fait à Saint Paul en Born, le 17 juillet 2020

Le Président,
Paul Vignères

La Secrétaire,
Sylvie Agesta


